

« On ne peut pas me couper le gaz ou l'électricité si je ne paie pas mes factures. »

FAUX

© Michel GAILLARD/REA

Une coupure d'énergie est possible en cas de factures impayées sous certaines conditions.

Vous devez normalement régler une facture d'électricité ou de gaz sous 14 jours suivant son émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure. A défaut, vous risquez la suspension de la fourniture d'énergie, voire la résiliation de votre contrat.

Mais avant cela, le fournisseur doit vous adresser un courrier dans lequel il vous accorde un délai supplémentaire de 15 jours. Passé ce délai, un nouveau courrier est envoyé si la facture n'est toujours pas réglée. Il rappelle que votre fourniture d'énergie peut être suspendue (sauf pendant la trêve hivernale : voir le *Bon à savoir* ci-après) ou réduite dans un délai de 20 jours après réception du courrier. Des informations vous sont données pour solliciter une aide financière auprès du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

La saisine du FSL suspend la procédure d'impayé. Une aide financière peut vous être accordée même si vous bénéficiez de tarifs sociaux de l'énergie, lesquels seront remplacés par un chèque énergie à partir du 1er janvier 2018. Si aucune aide ne vous est attribuée après deux mois ou si votre dossier est rejeté, votre fournisseur d'énergie adresse un dernier courrier vous informant que l'accès à l'électricité ou au gaz sera suspendu ou réduit après un délai de 20 jours.

Bon à savoir

Pendant la trêve hivernale, soit du 1er novembre au 31 mars de chaque année, les fournisseurs d'énergie n'ont pas le droit d'interrompre la fourniture d'électricité ou de gaz naturel de votre résidence principale pour non-paiement de factures. Par contre, votre fournisseur d'électricité peut réduire la puissance de votre compteur au niveau minimal, sauf si vous bénéficiez du tarif de première nécessité. L'absence de coupure n'annule pas votre dette. Ainsi, dès le 1er avril, si vous n'avez pas réglé une facture, le fournisseur peut arrêter de vous approvisionner.

Sources :

Décret n°2008-780 du 13 août 2008

Art. L115-3 code de l'action sociale et des familles

En résumé

- Votre fournisseur d'énergie peut, sous certaines conditions, vous couper le gaz ou l'électricité.
- En cas de difficultés financières, sollicitez un échéancier au fournisseur d'énergie ou saisissez le FSL.